

Salat Jumu'ah (Vendredi) et Prières de l'Aïd

<"xml encoding="UTF-8?">

La nation chiite est en litige au sujet de cette question. Voici en premier lieu tous les hadith concernant l'interdiction de Jumu'ah et des Prières des Aïd en l'absence d'un Imam Infaillible (as), afin de présenter la conclusion.

1) « La prière du Vendredi ne peut être offerte que dans les villes dont le gouvernement est basé sur les décisions d'Allah. »

Référence: Hadith de Ameerul Mominin (asws) Wasa-ilu l-Shia 5e vol pg 39 du



chapitre 3 des hadith 2

2) « Si sept mo'mins sont présents, alors la Prière du Vendredi est wajib (obligatoire). Si sept mo'mins ne sont pas présents, alors la Prière du Vendredi n'est pas wajib. Les sept mo'mins sont :

1. L'Imam (as)

2. Le Qadi (juge)

3. Le Mudai (plaignant)

4. Mudda elah (défendeur)

5. Le premier témoin

6. Le second témoin

7. Celui qui est le représentant désigné de l'Imam (as). »

Référence: Hadith de l'Imam Muhammad Baqir (as) Man La Yazher ul Faqih Première édition
hadith 1224

3) L'Imam Jaffar Bin Mohammed (as) dit : « Il n'y a pas de Jumu'ah sans la presence d'un
« (Imam Juste and Taqi (as

عن جعفر بن محمد (عليهما السلام) أنه قال: (ا الجمعة إ مع امام عدل تقي

Référence : Mustadrak ul Wasil Vol-6 Page-1

4) L'Imam Ali (as) a dit : « Le Jugement, les Sanctions et la Prière du Vendredi ne sont pas
« (autorisées sauf par un Imam Juste (as

وعن علي (عليه السلام) أنه قال: ا يصلح الحكم والحدود والجمعة، إ بإمام عدل

Référence : Mustadrak ulWasil Vol-6 Page-14

5) « Les Prières des Aïd ne peuvent être offertes qu'avec l'Imam (as). »

Référence: Hadith de l'Imam Muhammad Baqir (as) Fourou e Kafi Kitabul chapitre Salat no 87
hadith 2

6) « Les Prières des Aïd ne sont wajib que lorsque l'Imam e Adl (asws) est présent et devraient
être priées derrière lui (as). »

Référence: Hadith de l'Imam Muhammad Baqir (que) Man La Yazher ul Faqih Première édition
hadith 1454

Explication: L'Imam e Adl (as) ne peut pas être une personne ordinaire qui conduit la prière. La présence de l'Imam e Adl (as) est la première condition pour la prière. Ce mot a été utilisé dans divers hadiths en référence uniquement à un Masoom (as). Par exemple, dans Usool e Kafi Kitab e chapitre Hujjat 90 hadith 6, l'Imam Muhammad Baqir (as) cite un hadith Qudsi où Allah (SWT) dit: « Je pardonnerai certainement tous les musulmans qui adorent sous (l'autorité) d'un Imam qui est 'Adl (juste) et (Envoyé par) d'Allah. » Cela montre clairement que l'Imam e Adl

(as) ne peut être qu'un Masoom (as). Ce ne peut pas être cette personne qui est nommée par le peuple ou qui prend de l'argent pour diriger les prières.

7) « Les Prières des Aïd ne sont wajib qu'en présence de l'Imam (as). »

Référence: Hadith de l'Imam Jafar Sadiq (as) Wasa-ilu Shia 5e vol pg 88 du chapitre 2 des hadith 6, 7 et 8

Réalité de la Jumu'ah et prières des Aïd

.Les hadiths mentionnés ci-dessus précisent quelques points

La présence de l'Imam e Masoom (asws) est une condition obligatoire pour la Prière du .1
Vendredi et de l'Aïd.

2. Ces prières sont directement liées non seulement à la présence de l'Imam (asws) mais aussi à Son Gouvernement apparente. Ameerul Mominin (as) dit: « Un verdict, une Sanction pénale (Haddood), et la Prière du Vendredi ne peuvent être effectués que par l'Imam (as). »

Si vous le constatez, ces prières sont totalement différentes des autres prières. Il existe le qada (rattrapage) pour d'autres prières, mais il n'y a pas qada pour ces prières. Dans d'autres prières, il n'y a pas de khutba (Sermon), alors que le tout khutba est une partie wajib (obligatoire) de ces prières.

Dans ces Prières, la personne qui dirige la prière tient un bâton à la main. En réalité, ce bâton est un signe du Gouvernement et du pouvoir. En l'absence de l'Imam (atfs), il n'est pas logique qu'une personne apparaisse avec un bâton devant le peuple. Ce problème est courant parmi les chiïtes et sunnites. Cependant, le problème avec les sunnites est qu'ils considèrent tous les dirigeants comme leur Uli l'amr (maître absolu).

Lorsque les Britanniques ont envahi le sous-continent, les sunnites ont cessé d'effectuer la Prière du Vendredi, car selon leurs croyances, un kafir ne peut pas être le dirigeant ou Uli l-amr des musulmans. Cependant, plus tard, les dirigeants britanniques ont acheté des mollahs et ils

ont convaincu les sunnites de commencer à prier la Prière du Vendredi à nouveau.

La situation pour les chiites est totalement différente, car dans les croyances chiites aucun ne peut être Uli l-Amr (maître absolu), sauf l'Imam e Masoom (asws) comme il a été prouvé dans le Coran et les hadiths. C'est pourquoi il n'y a pas de notion de Prière du Vendredi pour les chiites au cours de la ghaybat de l'Imam (atfs).

La première Prière du Vendredi en congrégation, parmi les chiites, eut lieu lorsque le gouvernement safawide a été créé en Iran en 1634, en Inde la première prière chiite Jummah eut lieu en 1687, puis cette innovation s'est diffusée d'une ville à ville, de village en village, elle est apparue à Lahore, fin des années 1950.

Cette Bidah (innovation) apparut dans le seul but de cela fut de plaire à la création d'Allah au prix du mécontentement du Créateur, car les gens avaient l'habitude de critiquer les chiites car ils ne récitaient pas la Prière du Vendredi. Au début, ces mujtihad demandèrent aux chiites d'offrir la Prière du Vendredi avec le niyyat (intention) de qurbat (proximité d'Allah) ce qui était en désobéissance directe d'Allah. Quand le peuple est devenu ce qu'on appelle les «imams» parmi les chiites, ils ont inventé un nouveau terme appelé « wajib e takheeri ». Ce faisant, ils ont changé les ordres d'Allah. Ils ne pouvaient pas le faire avec les Prières des Aïd et jusqu'à aujourd'hui cette prière est offerte avec le niyyat de «qurbat» (proximité), alors qu'en réalité les Prières des Aïd sont une obligation (wajib) absolue et il y a des décisions claires de Masoomen (asws) sur cette question.

Les gens doivent commencer à réaliser que, pendant la ghaybat (occultation) de l'Imam (atfs) ceux qui croient au qiyas (analogie) sont devenus tellement frustrés qu'ils ont changé un acte qui était un wajib absolu en mustahab (recommandé) et une autre loi qui est wajib absolue en « wajib e takheeri ».

Ceux qui disent que prier la Prière du vendredi est wajib utilisent le Coran comme preuve de leur argument, puis demandent à d'autres, « Comment pouvons-nous y renoncer? » C'est une preuve évidente qu'ils ne connaissent pas les décisions d'Allah (SWT). Dans le Coran, toutes les décisions pour la prière, le jeûne, le hadj, et la zakat peuvent être trouvées. Toutefois, les gens doivent se souvenir que tous ces wajibat que Allah mentionne dans le Coran ont tous des conditions spécifiques qui leur sont rattachées. Elles ne deviennent wajib que lorsque la

totalité de leurs conditions spécifiques sont remplies. Si les conditions ne sont pas remplies, alors toutes ces choses deviennent haram (interdites). Par exemple, offrir la Prière sur la terre opprimée est haram. Le jeûne est haram en voyage ou à l'état de maladie. La Zakat est haram quand une personne est incapable de payer. Si vous n'avez pas la possibilité d'effectuer le pèlerinage, le hadj, devient alors haram. Le Jihad devient haram sans la permission de l'Imam (asws). Quand il a été prouvé que la Prière du Vendredi ne peut être offerte, sauf en présence de l'Imam (asws), alors comment peuvent-elles être offertes lorsque les conditions de les offrir n'ont pas été respectées? C'est un phénomène si étrange que les gens utilisent le Livre d'Allah afin de désobéir à Allah.

Hujjat e Qateh

Nous avons prouvé notre argument par les hadiths de Masoomeen (asws). Pour dernière et finale preuve, nous citerons un dernier extrait de Sahifa e Kamila d'une dua de l'Imam Zainul Abideen (asws). L'Imam (asws) avait l'habitude de réciter cette dua le jour de l'Aïd et Jumu'ah (Vendredi). Si une personne désire toujours offrir ces prières, alors il peut le faire parce que la torture des Ahlul Bayt (asws) et l'usurpation de leurs droits est le passe-temps favori de la population. L'Imam (asws) a dit dans Son Dua :

(Invocation de 'Ali Zain al-'Abidin (as

pour le Jour du Sacrifice et pour le Jour du Vendredi (Sahifa as-Sajjadiya)

« O Allah cette station (le khutba et diriger la prière Jummah) appartient à Tes Successeurs, Tes Excellents ; elle est le lieu des positions de Tes Dépositaires élevés au rang que Tu as établi pour eux seuls, mais elle a été usurpée par la mesure contraignante et coercitive ! (...) O Allah, maudis leurs ennemis des générations d'autrefois et des générations futures ainsi que tous ceux qui ont soutenu leurs actions, leurs adhérents et leurs suiveurs ! »

En réalité, ce n'est pas une dua d'un Masoom (asws). C'est la plainte de l'Imam (asws) qui est remplie de douleur. Voici les principaux points de cette dua de l'Imam (asws).

1. Diriger les Prières de Jumu'ah et à prononcer le Sermon est seulement le droit de l'Imam e

Masoom (asws) et cela est associé uniquement à lui (as).

2. Quiconque dirigera la Prière des Aïd et de Jumu'h, ou l'offrira derrière un non Masoom, ceux qui sont heureux avec ceux qui dirigent et ceux qui offrent ces prières sont Ses ennemis, comme l'a déclaré l'Imam (as).

3. L'Imam (asws) a maudit ces trois types de personnes.

A présent, cette question a été clarifiée. Jusqu'à ce que le Gouvernement apparent surgisse dans la main du Calife de Allah, il est haram d'exécuter ces deux Prières. Toute personne qui les offre est un ennemi de l'Imam (asws). Il opprime le droit de l'Imam (asws) et la malédiction de l'Imam (asws) est sur lui. Maintenant, celui qui commet involontairement cet acte doit demander pardon à l'Imam (asws) parce qu'il était parmi les gens qui blessent l'Imâm (asws) et l'Imam (asws) s'est plaint à Allah en ce qui concerne ces personnes.

Abdullah bin Dinar rapporte de l'Imam Muhammad Baqir (as), qu'il (as) a dit: « O'Abdullah! Le jour de l'Aïd des musulmans, peu importe si c'est l'Aïd Fitr e ou Aïd el Adha, la douleur de Aale Muhammad (as) est renouvelée! » Abdullah a dit : « J'ai demandé à l'Imam (as), « Comment? » L'Imam (as) a répondu: « Nous voyons nos droits dans les mains de nos ennemis. » Le droit de diriger la Prière du Vendredi n'est que pour l'Imam (as) ou pour l'un nommé par l'Imam (as) lui-même ».